

Dossier suivi par : Joëlle Boucaud

✉ joelle.boucaud@sacem.fr

☎ 01 47 15 87 36

OBJET : CONTRAT D'AUTORISATION POUR UNE DIFFUSION EN FLUX CONTINU CONCERNANT UNE WEBRADIO ASSOCIATIVE OU DE PARTICULIER

Madame, Monsieur,

Vous venez de télécharger le contrat d'autorisation pour une diffusion en flux continu sur une web radio de particulier ou associative.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner les deux exemplaires de ce contrat, **dûment paraphés et signés**, sans omettre de compléter :

- ✚ l'en-tête du contrat (page 1)
- ✚ La (ou les) adresse (s) url du site (§ 1 du préambule – page 2)
- ✚ La date de mise en ligne (page 10).

Vous voudrez bien également nous adresser :

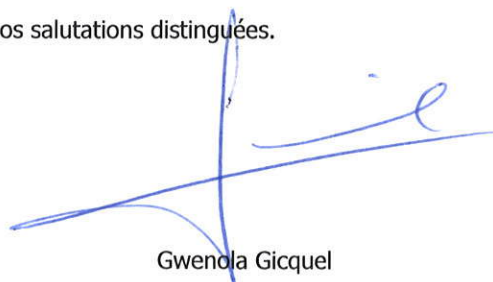
- ✚ les statuts de votre association (pour les webradios associatives),
- ✚ les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance (audience totale du site, montant total des recettes ou dépenses) afin que nous puissions déterminer la catégorie à laquelle vous appartenez (§ 2 du préambule – page 2).

en nous indiquant :

- ✚ le nombre de canaux exploités,
- ✚ une adresse électronique nous permettant de vous faire parvenir notre modèle de fichier de déclaration des programmes (cf. article 8 "obligations administratives" - § 4).

A réception, nous ne manquerons pas de vous retourner l'exemplaire du contrat vous revenant ainsi que la note de débit correspondante.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Gwendia Gicquel

**CONTRAT D'AUTORISATION
POUR UNE DIFFUSION EN FLUX CONTINU**

**WEBRADIO DE PARTICULIER OU ASSOCIATIVE
dont le montant annuel le plus élevé entre les Recettes et les Dépenses
ne dépasse pas 40 000 € et dont le nombre de consommateurs
simultanés ne dépasse pas une moyenne de 20 000 par jour**

ENTRE:

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (**SACEM**), dont le siège social est sis 225, avenue Charles de Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine représentée par son Président du Directoire, Monsieur Bernard MIYET,

La Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique (**SDRM**), dont le siège social est sis 225, avenue Charles de Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry DESURMONT,

La Société **SESAM** dont le siège social est sis 225, avenue Charles de Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine représentée par son Gérant, Madame Catherine KERR-VIGNALE,

Ci-après désignées « **Sociétés d'Auteurs** », représentées par Madame Catherine KERR-VIGNALE dûment habilitée à cet effet,

D'UNE PART,

ET

.....domicilié (e)
..... représenté (e) par
M.....,

ci-après dénommé (e) «Le **Contractant** »,

D'AUTRE PART,

Étant préalablement rappelé ce qui suit :

1. Le **Contractant** est une personne morale constituée exclusivement sous forme d'association ou une personne physique remplissant les critères mentionnés au point 2 ci-dessous, qui entend proposer exclusivement sur son ou ses sites Internet à (aux) adresse (s) url , via un Service de radio, un ou des programme(s) composé(s) d'œuvres en flux continu, de type "webradio", diffusé(s) aux seules fins d'écoute, sans possibilité pour le Consommateur :
 - de télécharger les œuvres composant ledit programme ;
 - d'agir sur la composition dudit programme en vue de sa modification ou de sa personnalisation ;
 - de sélectionner des parties de ce programme afin d'avoir accès aux œuvres le composant de manière individualisée à un moment choisi par lui.

2. Le **Contractant**, dans le cadre de son Service de radio, remplit les critères alternatifs suivants :
 - **Option A** : le montant annuel le plus élevé entre ses Recettes et ses Dépenses ne dépasse pas 15 000 € et l'audience de son Service de radio, objet du présent contrat, ne dépasse pas une moyenne de 5 000 Consommateurs simultanés par jour.
 - **Option B** : le montant annuel le plus élevé entre ses Recettes et ses Dépenses est compris entre 15 000 € et 40 000 € et l'audience de son Service de radio, objet du présent contrat, ne dépasse pas une moyenne de 20 000 Consommateurs simultanés par jour.

3. Le **Contractant** s'est rapproché des **Sociétés d'Auteurs** afin d'obtenir une autorisation non-exclusive pour l'exploitation des œuvres qu'il entend proposer sur son Service de radio.

4. Il est précisé que cette autorisation revêt un caractère expérimental et provisoire et ne saurait constituer un précédent pour tout nouvel accord susceptible de remplacer celui-ci une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

Les **Sociétés d'Auteurs** déclarent qu'elles continueront à prendre en considération, à l'occasion de tout nouvel accord susceptible de remplacer celui-ci, le caractère associatif et/ou personnel du **Contractant**.

**Ceci exposé et l'exposé qui précède faisant partie intégrante des présentes,
il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 - ŒUVRE MUSICALE

Par Œuvre Musicale, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les œuvres faisant partie du Répertoire de la SACEM tel que défini à l'article 1.2 du présent contrat.

1.2 – REPERTOIRE DE LA SACEM

Par répertoire de la SACEM, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le répertoire constitué par les œuvres musicales avec ou sans paroles d'origine française ou étrangère, soit du fait des apports directs effectués par ses membres, soit du fait des contrats de représentation réciproque conclus entre la SACEM/SDRM et les Sociétés d'Auteurs étrangères.

1.3 - CONTRACTANT

Par **Contractant**, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la personne physique ou l'association qui propose au Consommateur, exclusivement sur Internet, via un Service de radio, l'Ecoute en flux continu d'un ou de programme(s) composé(s) d'Œuvres.

Par Service de radio, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant du son, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Par ailleurs, le **Contractant**, dans le cadre de son Service de radio, doit remplir les critères suivants :

- **Option A** : le montant annuel le plus élevé entre les Recettes et les Dépenses (telles que définies à l'article 1.8 et 1.9 du présent contrat) ne dépasse pas 15 000 € et l'audience du Service de radio, objet du présent contrat, ne dépasse pas une moyenne de 5 000 Consommateurs simultanés par jour.
- **Option B** : le montant annuel le plus élevé entre les Recettes et les Dépenses (telles que définies à l'article 1.8 et 1.9 du présent contrat) est compris entre 15000 € et 40 000 € et l'audience du Service de radio, objet du présent contrat, ne dépasse pas une moyenne de 20 000 Consommateurs simultanés par jour.

Dans l'hypothèse où le **Contractant** dépasse, ou dépasserait après la signature du présent contrat les plafonds visés à l'option B ci-dessus, les parties conviennent que le contrat type "Web radio commerciales" mis en place par les sociétés d'auteurs leur sera proposé aux fins de signature.

1.4 - CONSOMMATEUR

Par Consommateur, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la ou les personne(s) physique(s) qui procède(nt), à l'écoute en flux continu des Œuvres composant le ou les programme(s) proposé(s) par ledit **Contractant** dans le cadre exclusivement de son cercle de famille au sens de l'article L.122-5 1° du Code de la propriété intellectuelle.

1.5 - ECOUTE EN FLUX CONTINU

Par Ecoute en flux continu, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute action permettant au Consommateur d'écouter un programme composé d'Œuvres diffusé de manière linéaire, sans possibilité pour celui-ci :

- de télécharger les Œuvres composant ledit programme ;
- d'agir sur la composition dudit programme en vue de sa modification ou de sa personnalisation ;
- de sélectionner des parties de ce programme afin d'avoir accès aux Œuvres le composant de manière individualisée à un moment choisi par lui.

1.6 - TELECHARGEMENT

Par Téléchargement, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute action permettant au Consommateur de recevoir un fichier de données reproduisant exclusivement une Œuvre en vue de sa fixation sur une unité de stockage.

1.7 - ECOUTE A LA DEMANDE

Par Ecoute à la demande, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute action permettant au Consommateur d'écouter, sans faculté de Téléchargement, une Œuvre dans son intégralité, de telle sorte que le Consommateur puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

1.8 - PRE-ECOUTE

Par Pré-écoute, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute action permettant au Consommateur d'écouter, sans faculté de Téléchargement, un extrait d'une Œuvre prise isolément de telle sorte que ledit Consommateur puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

1.9 - RECETTES GENEREES PAR LE CONTRACTANT

Par Recettes générées par le **Contractant**, il convient d'entendre, au sens du présent contrat :

- Toutes Recettes publicitaires (hors taxes) sous quelque forme que ce soit (spots, sponsoring, échanges, liens sponsorisés...), de partenariat, d'affiliation réalisées par le **Contractant** dans le cadre de son Service de radio.
- Toutes sommes encaissées par le **Contractant** auprès du Consommateur en contrepartie du service lui permettant notamment de procéder à l'écoute en flux continu des œuvres composant le ou les programmes proposés par le **Contractant** (notamment, mais non limitativement recettes d'abonnement, recettes issues de jeux concours, ...).
- Au sens du présent contrat, sont également considérées comme des Recettes, les dons et subventions sous quelque forme que ce soit que le **Contractant** recevrait notamment, mais non limitativement, d'une personne physique, d'une personne morale de droit privé et/ou de droit public (collectivités territoriales, administrations, sociétés commerciales, associations...).

1.10 - DEPENSES ENGAGEES PAR LE CONTRACTANT

Par Dépenses, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, l'ensemble des charges engagées par le **Contractant** pour les besoins de l'exploitation de son Service de radio, lesdites charges étant constituées par l'ensemble des comptes de classe 6 (comptes de charges) du Plan comptable élaboré par le Conseil National de la Comptabilité à l'exclusion :

- du montant total de la TVA réglé ;
- du montant des droits d'auteur réglé ;
- du montant des charges non liées au Service de radio.

Les dépenses sont notamment constituées par :

- Les salaires et/ou cachets des personnes assurant une prestation artistique, technique, commerciale, ou administrative ;
- Les frais d'hébergement et de déplacement ;
- Les frais techniques composés des frais de matériels (ordinateurs, serveurs, microphones, console, phonogrammes, bureautique, etc.), des frais de licence de logiciel et des frais de développement, d'hébergement et d'accès Internet ;
- Les frais de publicité (affiches, tracts, mailings, médias, etc.).

ARTICLE 2 - OBJET

Les **Sociétés d'auteurs**, par leur objet social respectif, délivrent au **Contractant**, et sous réserve des conditions fixées au présent contrat, l'autorisation non exclusive d'exploiter les Œuvres du Répertoire de la SACEM, en tout ou en partie, pour les besoins exclusivement d'une activité d'écoute en flux continu et de Pré-écoute telle que définie aux articles 1.5 et 1.8 du présent contrat.

Cette autorisation est délivrée :

A) au titre du droit de représentation (article L122-2 du Code de la propriété intellectuelle) :

- pour la communication publique des Œuvres composant le programme proposé par le **Contractant**.

B) au titre du droit de reproduction (article L122-3 du Code de la propriété intellectuelle) :

- pour la réalisation et/ou pour l'utilisation d'enregistrements licitement réalisés par le **Contractant** ou pour son compte, nécessaires aux actes de communication publique visés au A) ci-dessus.

IL EST EXPRESSEMENT ENTENDU ENTRE LES PARTIES QUE LA PRESENTE AUTORISATION NE COUVRE PAS : les activités de Téléchargement, d'écoute à la demande telles que respectivement définies aux articles 1.6, 1.7 du présent contrat, ainsi que tout mode d'exploitation permettant au Consommateur :

- d'une part, d'agir sur la composition dudit programme en vue de sa modification ou de sa personnalisation ;
- d'autre part, de sélectionner des parties de ce programme afin d'avoir accès aux Œuvres le composant de manière individualisée à un moment choisi par lui.

Il est expressément entendu entre les parties que l'autorisation concédée dans le cadre du présent contrat pour les besoins d'une activité d'écoute en flux continu, telle que définie au paragraphe ci-dessus :

- est strictement réservée à une utilisation dans le cadre du cercle de famille du Consommateur.
- ne couvre pas les activités d'Écoute en flux continu lorsque ces modes d'exploitation génèrent des Recettes d'abonnement et/ou de service.

L'autorisation concédée par les **Sociétés d'Auteurs** au **Contractant** ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par le Consommateur, pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des œuvres musicales auxquelles il a licitement accès en vertu et dans les limites prévues aux présentes.

Toute autre utilisation d'Œuvres, non visée aux présentes, est exclue du domaine de la présente autorisation et ne pourra être effectuée qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des **Sociétés d'Auteurs** compétentes.

ARTICLE 3 – MESURES TECHNIQUES

Le **Contractant** s'engage à mettre en place des mesures techniques de protection, dans la mesure où ces systèmes sont disponibles légalement et commercialement, et n'engendrent pas des coûts d'exploitation disproportionnés, permettant d'empêcher les Consommateurs :

- de scanner automatiquement, selon des critères de recherche spécifiques, les transmissions de programmes et de manière générale les informations relatives aux éléments du ou des programmes transmis, dans le but de sélectionner une Œuvre particulière ;
- de copier des Œuvres composant le ou les programmes, à l'exception des copies transitoires, au sens de l'article L.122-5, 6° du Code de la propriété intellectuelle.

Pour ce faire, le Contractant déclare mettre en place l'une au moins des mesures techniques suivantes :

- l'utilisation de logiciels de diffusion propriétaires, ou bien de logiciels pour lesquels il n'existe pas de logiciels de captation non autorisée des flux numériques audio, ou bien encore, pour éviter la captation le cas échéant, à procéder au masquage des informations nécessaires au fonctionnement du logiciel de capture.
- l'utilisation intelligente des méta données contenues dans le flux numérique audio, en incluant les informations sur les titres au sein d'un texte continu d'informations diverses, ou bien en transmettant les différents types de méta données dans un ordre aléatoire et imprévisible avec au minimum un décalage de 8 secondes des informations entre le début et la fin des titres, ou bien encore en utilisant des formats et des styles de caractères différents selon les canaux. D'une façon générale, le Contractant s'engage à ne pas transmettre de façon séparée les informations sur les titres et le flux numérique audio.
- le cryptage des méta données, ou bien encore l'interdiction de la diffusion de méta données relatives aux Œuvres diffusés.
- le cryptage du flux numérique audio.

De manière générale, le **Contractant** s'engage à ne pas mettre en place des fonctions techniques dont les effets apparenteraient son service à un Service à la Demande ou le rendraient comparable aux possibilités d'utilisation d'Œuvres dont disposerait un Consommateur lorsqu'il est en possession de supports physiques reproduisant des Œuvres.

ARTICLE 4 - TERRITOIRES

Pour les œuvres avec ou sans paroles dont les ayants droit sont membres de la SACEM, ayant confié à leur société de gestion collective leurs droits patrimoniaux nécessaires aux activités mentionnées à l'article 2 du présent contrat pour le monde entier, l'autorisation donnée en vertu des présentes vaut pour le monde entier.

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres des sociétés d'auteurs ou assimilées, du monde entier, ayant confié leur répertoire à la SACEM/SDRM en vertu d'accords de représentation, l'autorisation donnée en vertu des présentes est délivrée pour les territoires de l'Etat français, y compris les départements d'Outre-Mer, le Luxembourg et la Principauté de Monaco.

Dans l'hypothèse où la SACEM et/ou la SDRM obtiendraient des sociétés d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits d'auteurs, avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation, la possibilité de délivrer une autorisation pour d'autres territoires que ceux mentionnés ci-dessus, d'exploiter les dites œuvres, la SACEM et/ou la SDRM s'engagent à en faire bénéficier le **Contractant** à des conditions qui devront être déterminées entre les parties.

A cette fin, la SACEM s'engage à faire ses meilleurs efforts, sans pour autant que cela puisse constituer une quelconque obligation de résultat, pour obtenir auprès desdites Sociétés d'auteurs de musique ou d'autres détenteurs de droits d'auteurs, les autorisations nécessaires évoquées au paragraphe précédent.

ARTICLE 5 - DROITS RESERVES

Le **Contractant** est responsable des aménagements apportés par lui aux Œuvres qu'il utilise pour satisfaire aux exigences de son offre sur Internet. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'Œuvre, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est expressément convenu que, outre l'autorisation générale délivrée par les **Sociétés d'Auteurs**, le **Contractant** ne peut reproduire ou communiquer au public les Œuvres ou extraits visés aux présentes à des fins publicitaires qu'après avoir obtenu l'accord préalable des auteurs et, le cas échéant, des éditeurs de musique concernés.

L'autorisation donnée en vertu du présent contrat ne concerne pas les droits dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par les **Sociétés d'Auteurs** qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient au **Contractant** d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU CONTRAT

La SACEM et la SDRM confient à SESAM l'administration et la mise en Œuvre des dispositions du présent contrat pour le compte des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS FINANCIERES

7.1. - REMUNERATION RELATIVE A L'ECOUTE EN FLUX CONTINU

Le **Contractant** verse une redevance égale à :

- soit **6% (six pour cent)** du montant total de ses Recettes telles que définies à l'article 1.9 du présent contrat,
- soit **6% (six pour cent)** de ses Dépenses telles que définies à l'article 1.10 du présent contrat si lesdites Dépenses sont supérieures aux Recettes ;

Cette rémunération ne saurait en aucun cas être inférieure à une redevance de

A) S'agissant du **Contractant** correspondant à l'Option A définie à l'article 1.2 du présent contrat :

- **60 (soixante)** euros hors taxes par mois jusqu'à 3 canaux de diffusion et **10 (dix)** euros hors taxes par mois par canal supplémentaire.

B) S'agissant du Contractant correspondant à l'Option B définie à l'article 1.2 du présent contrat :

- **120 (cent vingt)** euros hors taxes par mois jusqu'à 3 canaux de diffusion et **20 (vingt)** euros hors taxes par mois par canal supplémentaire.

Dans l'hypothèse où le **Contractant** dépasse, ou dépasserait après la signature du présent contrat les plafonds visés à l'option B ci-dessus, les parties conviennent que le contrat type "Web radio commerciales" mis en place par les sociétés d'auteurs leur sera proposé aux fins de signature.

A titre exceptionnel, s'agissant des périodes d'exploitation antérieures au 1^{er} janvier 2007, il est expressément prévu que la régularisation de ces périodes d'exploitation s'effectuera, à titre dérogatoire et transactionnelle, en application d'une redevance minimale par année d'exploitation de 240 (deux cent quarante) euros hors taxes pour l'année 2005, de 420 (quatre cent vingt) euros hors taxes au titre de l'année 2006. A compter du 1^{er} janvier 2007, à titre dérogatoire et transactionnel pour la seule année 2007, seules les redevances minimales mensuelles visées à l'article 7.1 A) et B) du présent contrat s'appliqueront.

7.2 - FACTURATION

A l'issue de chaque période trimestrielle et sur la base des déclarations mentionnées à l'article 8 du présent contrat, SESAM adresse au **Contractant** une note de débit accompagnée d'un décompte correspondant au montant des rémunérations dues.

SESAM fera alors connaître au **Contractant** le montant des sommes qui lui sont dues en application des dispositions ci-dessus.

Tout mois entamé est dû.

Le montant des rémunérations susvisées est majoré de la TVA au taux en vigueur.

Les notes de débit devront être réglées à réception par le **Contractant**.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Contractant s'engage à communiquer, par écrit, à SESAM, au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre échu, une déclaration complète et précise mentionnant :

- les éléments comptables nécessaires au calcul de la rémunération définitive due au titre du trimestre précédent attestant de l'audience totale du site, du montant total des Recettes et/ou des Dépenses du Site pour le trimestre précédent.

- la liste des œuvres composant le(s) programme(s) destiné(s) à l'Écoute en flux continu en précisant le titre et la durée, les noms et prénoms des auteurs, compositeurs.

Toute déclaration devra être adressée par courriel à l'adresse: depot.programme.rd@sacem.fr avec en objet la mention "webradio associative".

Ces déclarations devront respecter le format de déclaration type fichier "CSV" tel qu'actuellement mis en place par les Sociétés d'Auteurs et qui sera susceptible d'évoluer ultérieurement en fonction de l'état de la technique et des besoins des Sociétés d'Auteurs, ce dont le contractant sera informé suffisamment au préalable pour pouvoir s'y adapter.

Le Contractant devra nommer le fichier conformément à l'exemple ci-après en indiquant le nom de la webradio, le trimestre et l'année de diffusion concernés: "nomdelawebradioT12009.csv"

Il est précisé que la déclaration relative aux périodes d'exploitation courant depuis l'origine jusqu'au dernier trimestre civil échu avant la date de signature du présent contrat devra être communiquée, par écrit, à SESAM, au plus tard 15 jours après ladite date de signature.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation entrera en vigueur à compter de la date de l'ouverture du Service de radio objet du présent contrat, soit le/...../....., jusqu'au **31 décembre 2010**.

Le présent Contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période de 1 (un) an, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'expiration de chaque période de validité.

ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu de l'article 7 du présent contrat, le **Contractant** s'engage à payer aux **Sociétés d'Auteurs** de plein droit :

- d'une part, les frais et débours consécutifs au(x) procédure(s) de recouvrement mise(s) en Œuvre par les **Sociétés d'Auteurs** ;
- d'autre part, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

ARTICLE 11 - MENTIONS OBLIGATOIRES

Le **Contractant** s'engage à ce que figurent sur le site Internet proposant son Service de radio, d'une part, un avertissement clairement identifiable par le public rédigé tel que ci-dessous et, d'autre part, les logos et adresses URL correspondants de la SACEM, de la SDRM ainsi que de SESAM tels que reproduits ci-dessous :

« Ce service respecte le droit d'auteur. Tous les droits des auteurs des Œuvres protégées, reproduites et communiquées sur ce site, sont réservés. Sauf autorisation expresse, toute utilisation des Œuvres autre que l'écoute dans le cadre du cercle de famille est strictement interdite ».

Le logo de la SACEM est lié par hyperlien au site de la SACEM dont l'adresse URL est aujourd'hui la suivante : <http://www.sacem.fr>.

Le logo de la SDRM est lié par hyperlien au site de la SDRM dont l'adresse URL est aujourd'hui la suivante : <http://www.sdrm.fr>.

Le logo de SESAM est lié par hyperlien au site de SESAM dont l'adresse URL est aujourd'hui la suivante : <http://www.sesam.org>.

En cas de changement d'adresse URL, les **Sociétés d'Auteurs** en feront part au **Contractant**, à charge pour ce dernier de faire mettre à jour ces informations sur son service sur lequel sont proposées les Œuvres.

En outre, toute communication des œuvres visées aux présentes doit s'accompagner de la mention des noms et prénoms des auteurs, compositeurs, et, le cas échéant, des éditeurs de musique ainsi que du titre de l'œuvre concernée.

ARTICLE 12 - CONTROLE

Le **Contractant** reconnaît aux **Sociétés d'auteurs**, ou aux personnes mandatées par ces dernières, la faculté de contrôler le respect de toutes les obligations entrant dans l'objet du présent contrat.

Le **Contractant** sera également tenu de fournir aux contrôleurs des **Sociétés d'Auteurs**, ou aux personnes mandatées par ces dernières, tous les documents, informations et données informatiques permettant de contrôler les déclarations relatives à l'exploitation des Œuvres et, si nécessaire, de faciliter les vérifications auprès des tiers associés à l'exploitation desdites Œuvres.

Il est précisé que le **Contractant** s'engage à conserver, au cours de l'exécution du présent contrat et pendant une période de cinq ans après le terme de celui-ci, l'ensemble des éléments visés au paragraphe précédent, dès lors que ces éléments concernent la période de l'autorisation visée à l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE

Le **Contractant** ne peut transférer, à titre quelconque, le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 14 - GARANTIE

Chaque Société d'Auteurs, dans la limite de l'autorisation donnée au Contractant en vertu des présentes, garantit ce dernier contre un éventuel recours de ses membres, étant précisé qu'en aucun cas l'une des Sociétés d'Auteurs ne sera tenue à cette obligation en raison du recours éventuel d'un membre d'une autre Société d'Auteurs signataires des présentes.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où les **Sociétés d'Auteurs** viendraient, pour quelque cause que ce soit, à enregistrer une diminution ou une augmentation du nombre des ayants droit représentés par elles, d'une importance telle que leur répertoire utilisé par le **Contractant** s'en trouverait notablement réduit ou augmenté, les parties se réuniraient pour réviser leurs accords en conséquence.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Dans l'hypothèse où le **Contractant** contreviendrait à l'un de ses quelconques engagements et/ou ne respecterait pas les obligations pécuniaires et administratives du présent contrat, les **Sociétés d'Auteurs** sont en mesure de résilier le présent contrat, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du **Contractant** et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit des **Sociétés d'Auteurs**.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalité judiciaire, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi au **Contractant** par les **Sociétés d'Auteurs** d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 16 - CLAUSES FINALES

16.1 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du présent contrat.

16.2 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment le Code de propriété intellectuelle français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents.

16-3 - PREAMBULE

Les dispositions du préambule font partie intégrante du présent contrat.

16.4 – INTITULES DES ARTICLES

Les intitulés des articles du présent contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du contrat.

Fait en deux exemplaires de 11 pages, le/...../.....

A

Pour le Contractant :

Pour les Sociétés d'Auteurs, représentées par Madame Catherine Kerr-Vignale :